



AN 1855.

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

d

NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

*Commune de St André de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1.<sup>re</sup> instance  
de BORDEAUX.

*Registre des Mariages.*

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et paraphé le présent registre, contenant *Crude* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1855.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1854.

*P. G. Battard*

# MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE

1855. Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

Du N°

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le (date en toutes lettres), à (Noms, de (nom de la commune), remplissant les fonctions d'officier de l'État civil, nous sont présentés, en la maison commune, pour être unis par le mariage :

D'une part : (prénoms, nom, date et lieu de la naissance, profession et domicile du futur), fils majeur (ou mineur) de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée) ;

Et d'autre part : (prénoms, nom, date et lieu de la naissance, profession et domicile de la future), fille majeure (ou mineure) de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée) ;

Les futurs époux nous ont remis :

1° Leurs actes de naissance ;

2° Les actes de décès de (des pères, mères, etc., dont le consentement sera requis s'ils existaient) ;

3° L'acte authentique du consentement de (des pères, mères, etc., non présents dont le consentement est exigé) ;

4° Les actes respectueux (s'il en a été fait) notifiés à (designer celui ou ceux ascendants auxquels ces actes ont été notifiés) ;

5° Les extraits des actes des publications faites à (noms des communes où les publications ont été faites), et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le.... devant le sieur notaire à la résidence de....

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du titre 6 du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux ; après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse : (prénoms et nom de la future), l'autre prendre pour époux : (prénoms, nom du futur), nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur-le-champ en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1° (Indiquer les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chaque
- 2° )
- 3° )
- 4° )
- 5° )

Lecture faite, les époux, leurs pères, mères et aïeuls (indiquer ceux des époux pères, mères et aïeuls qui signent) et les témoins ont signé avec nous le présent acte (indiquer ceux des époux, pères, mères, aïeuls et des témoins qui ont déclaré ne pouvoir signer).

Voir le Recueil des actes administratifs, n° 267.

1855



Le 22 Janvier 1855  
 Jean Michaux  
 et  
 Marie Brum

approuvés par nous  
 le Maire  
 (Signature)  
 le Maire adjoint  
 (Signature)  
 le Maire  
 (Signature)  
 le Maire  
 (Signature)

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le 22 Janvier 1855, à Suresnes, nous, Jean Michaux, Maire de la commune de Suresnes, département de la Seine, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, nous sommes présentés en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part : Jean Michaux, propriétaire et carrier né dans la commune de Suresnes le 22 Mars 1819, prononcé de ses parents le 7 Septembre de la République, demeurant dans la commune de Suresnes, canton de Saint André de Coligny, veuf de son premier mariage Jeanne Sabatier fille majeure et légitime de Pierre Michaux et de Marie Prost, tous deux décédés ;

D'autre part : Marie Brum, propriétaire né dans la commune de Suresnes, canton de Saint André de Coligny, le 10 Mars 1817, prononcé de ses parents le 7 Septembre de la République, demeurant dans la commune de Suresnes, canton de Saint André de Coligny, veuf de son premier mariage Jeanne Sabatier fille majeure et légitime de Jean Brum et de Marie Quire, demeurant dans la commune de Suresnes, canton de Saint André de Coligny, prononcé comme majeure avec le consentement de ses père et mère, après qu'il en a été fait un acte passé le 15 Décembre dernier devant M. Elbaud, notaire à Suresnes de Coligny.

Les futurs époux nous ont remis :  
 1° Leurs actes de naissance ; 2° L'acte de décès de la première femme de l'époux et l'acte de décès de son premier mari et l'épouse ; 3° Les actes de décès de son père et de sa mère et l'époux lequel nous a déclaré ne pas avoir d'ascendants ; 4° Les extraits des actes de publications faites dans cette commune les dimanches vingt quatre et trente et un Décembre dernier et dans celle de la dite commune de Suresnes le 22 Janvier courant et non suivies d'opposition.

Sur notre lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du titre 6 du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux ; après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse : (prénoms et nom de la future), l'autre prendre pour époux : (prénoms, nom du futur), nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur-le-champ en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1° (Indiquer les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chaque

Lecture faite, les époux, leurs pères, mères et aïeuls (indiquer ceux des époux pères, mères et aïeuls qui signent) et les témoins ont signé avec nous le présent acte (indiquer ceux des époux, pères, mères, aïeuls et des témoins qui ont déclaré ne pouvoir signer).

En vertu de l'autre, la déclaration que le  
 premier pour épouse: Marie Bernier  
 an nom de l'Etat qui est présent en  
 et on en a assoné de son acte  
 en présence de quatre témoins ci après  
 âgés de quarante deux ans. 1<sup>o</sup> Pierre  
 Proust, âgé de soixante six ans. 2<sup>o</sup> Jean  
 Pommart, âgé de cinquante ans.  
 3<sup>o</sup> Pierre Caillaut, âgé de cinquante ans.  
 4<sup>o</sup> Louis Caillaut, âgé de cinquante ans.  
 Tous quatre habitants de cette commune  
 et domiciliés en leur domicile en cette commune  
 le présent acte non de peur et l'époux qui ont  
 déclaré ne s'opposer le jour de ce par nous ont

Caillaut  
 L'avaud Jacques Bonnard  
 Saverioche  
 Dufac  
 maire

Du 27 janvier 1855  
 N° 3  
 Pierre Perrard  
 Louise Allard  
 Pierre Perrard  
 Rousseau  
 Bertaud  
 Jean Rabouillet  
 Saverioche  
 N° 4  
 N° 5  
 N° 6

L'an mil huit cent cinquante cinq le  
 heure d'après le vingt sept février devant nous  
 Joseph Roy, au port du moulin de St André de  
 Cubzac, en remplissant les fonctions d'officier  
 de l'état civil en l'absence de Monsieur le  
 maire, se sont présentés en la maison commune  
 pour être unis par le mariage:  
 D'une part: Pierre Perrard, cultivateur, âgé  
 de trente sept ans, mil huit cent vingt huit à la  
 commune de Cubzac, dont le mariage est  
 prouvé et de Louise Perrard, cultivateuse  
 et consentants.  
 D'autre part: Louise Allard, cultivateuse  
 née le trente janvier mil huit cent trente  
 à St André de Cubzac au elle de mariage  
 père et mère et elle mineure et légitime  
 Allard et de Marie Rabouillet, présents et  
 consentants, professeur de cultivateurs.  
 Les futurs époux nous ont remis:  
 1<sup>o</sup> leur acte de naissance;



2<sup>o</sup> Les extraits des actes des publications faites  
 dans cette commune et la dite commune de  
 Cubzac les dimanches sept et quatorze février  
 courant et non suivies d'opposition.

Sur notre lecture et publication, les futurs époux  
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions  
 relatives à leur mariage par un contrat passé le  
 vingt quatre décembre dernier devant M. J. Roy  
 notaire à la résidence de St André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties en leur  
 présence, mentionnées et en chapitre six du  
 Code Napoléon, titre du mariage, sur les vœux  
 respectifs des époux; et, après avoir reçu des  
 contractants l'un après l'autre la déclaration  
 qu'ils voulaient s'unir par le mariage, nous avons  
 l'un après l'autre pour épouse Pierre  
 Perrard, nous avons prononcé au nom de  
 la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en  
 avons dressé acte sur le champ en présence des  
 quatre témoins ci après cités.

1<sup>o</sup> François Alexandre Saverioche, cultivateur  
 âgé de quarante deux ans. 2<sup>o</sup> Jean Rabouillet,  
 cultivateur âgé de quarante deux ans. 3<sup>o</sup>  
 Jean Lebeauc, marchand âgé de trente et  
 un ans. 4<sup>o</sup> Jean Perrard, cultivateur  
 âgé de trente six ans, tous quatre habitants  
 de cette commune, lesquels ont déclaré être  
 ni parents ni alliés des parties.

Le futur époux, le père de l'époux  
 et les témoins, ont signé avec nous le présent  
 acte en l'époux, la mère de l'époux, ainsi  
 que le père et la mère de l'épouse qui ont  
 déclaré ne s'opposer le jour de ce par nous ont

Perrard  
 Rousseau  
 Bertaud  
 Saverioche  
 Jean Rabouillet  
 Roy act.

Du 6 février 1855  
 N° 1  
 François Rabouillet  
 Catherine Malherbe

L'an mil huit cent cinquante cinq le  
 six février, dix heures du matin devant nous, Charles  
 Dufac, maire de la commune de St André de Cubzac  
 en remplissant les fonctions d'officier public de l'état  
 civil se sont présentés en la maison commune  
 pour être unis par le mariage:

Jure part: Le sieur Francois de hauts-faits, cultivateur, demeurant à la commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie, âgé de quarante-neuf ans; - 2<sup>e</sup> Gabriel Sabatier, âgé de quarante-neuf ans; - 3<sup>e</sup> Jean-Baptiste (Bernard), cordonnier, âgé de cinquante-cinq ans; - 4<sup>e</sup> Joseph Hocquellin, cultivateur, âgé de trente-et-un ans, tous habitants de cette commune et non parents ni alliés des parties.

Ont signé avec nous le présent acte, le père et le frère de l'époux et le père de l'épouse qui ont déclaré savoir le faire de ce qu'ils ont pu.

Le 3 février 1855, à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie, à l'heure de midi.

Le futur époux, François de hauts-faits, cultivateur, âgé de quarante-neuf ans, a été déclaré majeur et légitime par le mariage célébré le 15 mai 1854, par le sieur Jean de hauts-faits, cultivateur, et la dame Marie de hauts-faits, épouse dudit sieur Jean de hauts-faits, née de hauts-faits, cultivateur, tous deux domiciliés à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie.

Les futurs époux ont été remis; - 1<sup>o</sup> Les actes de naissance; - 2<sup>o</sup> Les extraits des actes des publications faites dans cette commune les dimanches quatorze et vingt-un janvier dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conditions de leur mariage par un contrat passé le 15 mai 1854, devant nous, notaire à Saurouche, département de la Haute-Savoie, en présence de Monsieur de hauts-faits, cultivateur, et de Madame de hauts-faits, épouse dudit sieur de hauts-faits, cultivateur, tous deux domiciliés à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie.

Nous avons fait lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les deux respects des époux et, après avoir reçu des contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse, Mme de hauts-faits, et l'autre prendre pour



Signatures du mariage et contre  
 L'avenir épouse Bernard  
 Hocquellin, Goussier  
 Saurouche, de hauts-faits

L'aprouvé huit cent cinquante-cinq le huit février, à trois heures du soir, et d'antant en l'église, premier étage de l'église de Saurouche, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, en l'absence de Monsieur de hauts-faits, Naire, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part, le sieur François de hauts-faits, cultivateur, âgé de quarante-neuf ans, domicilié à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie, fils de Monsieur de hauts-faits, cultivateur, et de Madame de hauts-faits, épouse dudit sieur de hauts-faits, cultivateur, tous deux domiciliés à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie.

D'autre part, Madame de hauts-faits, épouse dudit sieur de hauts-faits, cultivateur, âgée de trente-cinq ans, domiciliée à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie, fille de Monsieur de hauts-faits, cultivateur, et de Madame de hauts-faits, épouse dudit sieur de hauts-faits, cultivateur, tous deux domiciliés à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie.

Les futurs époux ont été remis; - 1<sup>o</sup> Les actes de naissance; - 2<sup>o</sup> Les extraits des actes des publications faites dans cette commune les dimanches quatorze et vingt-un janvier dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conditions de leur mariage par un contrat passé le 15 mai 1854, devant nous, notaire à Saurouche, département de la Haute-Savoie, en présence de Monsieur de hauts-faits, cultivateur, et de Madame de hauts-faits, épouse dudit sieur de hauts-faits, cultivateur, tous deux domiciliés à Saurouche, commune de Saurouche, département de la Haute-Savoie.

Nous avons fait lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code Napoléon, titre du mariage, sur les deux respects des époux et, après avoir reçu des contractants l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse, Mme de hauts-faits, et l'autre prendre pour

Lequel a été déclaré par le  
 notaire de la commune de  
 S. Jean de la Roche le  
 10. Janvier 1755.

M. de la Roche  
 M. de la Roche

Du 12. février 1755  
 Jean Thier  
 Marie Thier  
 Le mariage de ces deux  
 personnes a été célébré  
 par le notaire de la  
 commune de S. Jean de  
 la Roche le 12. février  
 1755.



fait dans cette commune le dimanche  
 12. février 1755.

Marie Thier  
 Jean Thier

Du 12. février 1755  
 Etienne Mallard  
 Jeanne Thier  
 Le mariage de ces deux  
 personnes a été célébré  
 par le notaire de la  
 commune de S. Jean de  
 la Roche le 12. février  
 1755.





Le 7 mai 1855  
N° 109  
Marie Proust  
Elisabeth Bernier

Le dix huit cent cinquante  
mariage de deux heures du soir  
notaire de l'arrondissement de Valenciennes  
présentes en la maison communale  
de l'église de l'arrondissement de Valenciennes  
de l'autre part. Le sieur Jean  
tailleur de pierres né le vingt quatre  
mil huit cent vingt neuf dans la commune  
de l'église de Valenciennes  
de l'autre part. Le sieur Jean  
fils majeur et légitime du sieur Jean  
Vieux tonnelier et de Marie Jeanne  
sans profession, ici présents et consentants

L'autre part. Elisabeth Bernier  
sans profession née le douze mai mil  
huit cent trente trois dans cette commune  
en elle demeure avec ses père et mère  
et frère et légitime de Jean Bernier et  
de Elisabeth Bernier, propriétaires  
ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:  
1° Les actes de naissance;  
2° Les extraits des actes de publications  
faites dans cette commune et dans la dite  
commune de Valenciennes les dimanches vingt deux  
mars et premier avril dernier et vu le dit  
d'approbation

Sur notre interpellation, les futurs époux  
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions  
de leur mariage par un contrat passé  
le vingt deux mars dernier devant M. Proust  
notaire à la résidence de Valenciennes  
Nous avons fait lecture aux futurs époux  
des articles de leur contrat de mariage et en chapitre  
au Code Napoléon, titre du mariage, sur les  
divers articles de ce contrat; et après avoir  
vu lesdits articles, les futurs époux ont  
dit qu'ils n'ont rien à dire et ont signé  
Elisabeth Bernier, et l'autre présente par  
le sieur Jean Proust, nous assés présents  
au nom de la loi qu'ils ont mis par le mariage

288



approuvé en tant que  
notaire  
Bernier  
Montaut  
Proust  
Montaut  
Proust

Du 11 mai 1855  
N° 10  
Jean Essieu  
et  
Jeanne Guinaudie

et mis en exécution de l'acte sur le champ en  
présence des quatre témoins ci après désignés  
1° François Alexandre Saurercoch, ex notaire  
âgé de quarante neuf ans. - 2° Pierre Victor  
Dabin Pradier âgé de quarante trois  
ans. - 3° Jean Proust fils marchand époux  
âgé de trente sept ans. - 4° Jean Marie Montaut  
âgé de vingt cinq ans, tous habitant de  
cette commune ayant déclaré être en parenté  
ni allié des parties.

Lecture faite l'époux l'épouse le père de  
l'époux le père de l'épouse et les témoins  
ont signé avec nous le présent acte, mon homologation  
de l'époux et le mariage de l'épouse qui ont  
déclaré ne s'opposer le jour de ce jour nous  
interpellés. l'époux a aussi déclaré ne s'opposer  
à ce mariage.

Vieillard Proust Bernier, Vieillard Montaut  
Proust Marie Proust Saurercoch  
Proust

Le dix huit cent cinquante cinq le quatorze  
mai, à deux heures du soir, devant nous Constant  
notaire de l'arrondissement de Valenciennes  
présentes en la maison communale  
de l'église de Valenciennes

L'une part. Le sieur Jean Essieu premier  
né le sept février mil huit cent trente trois  
à Blangy département de la Grande approuvé  
de son père et mère à Valenciennes fils  
majeur et légitime du sieur Jean Essieu premier  
et de Marie Proust, sans profession, ici  
présents et consentants.

L'autre part. Jeanne Guinaudie  
captive de mer sans cette commune le seize  
février mil huit cent trente trois demeurant à  
Valenciennes avec sa mère fille majeure  
et légitime du sieur Jean Guinaudie et de  
Catherine Proust, propriétaire, ici présente  
et consentante



Les futurs époux nous ont remis:

- 1° leurs actes de naissance;
- 2° l'acte de décès du père de l'épouse;
- 3° les extraits des actes des publications faites dans cette commune les deux premiers et le troisième le dimanche six et dix mai courant et non six et dix de l'année précédente.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé vingt trois avril dernier devant M. l'Officier public et la résidence de S. André de Lubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et au chapitre six du code Napoléon, titre du mariage, sur les vœux respectifs des époux; et, après l'approbation qu'ils nous ont faite, nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte en le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1° François Alexandre Sauvage, âgé de cinquante ans.
- 2° Gabriel Fontier, âgé de cinquante ans.
- 3° Jeanne Lambert, épouse de Fontier, âgée de cinquante quatre ans.
- 4° Philippe Lampre, célibataire, âgé de quarante neuf ans, tous habitant de cette commune ayant déclaré être ni parents ni alliés des parties.

Lecture faite, l'époux, le père et la mère de l'épouse ainsi que les témoins ont signé avec nous le présent acte, non l'épouse et la mère de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire de ce par nous interpellés.

*Jean Essieu* (époux)     *Fontier*     *Lambert*     *Lampre*     *Sauvage*

Le 30 mai 1855



Pierre Lotit  
et  
Jeanne Christiane  
Sophie Hussel

L'an mil huit cent cinquante cinq, le trente et un mai, à six heures du soir, devant nous, Claude Joseph, maire de la commune de Lubzac, remplissant les fonctions d'officier public en l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

L'une par le Sieur Pierre Lotit, tailleur de pierres, servant en retraite au régiment de la garde impériale, âgé de vingt trois ans, demeurant à Lubzac, en la République, dans la commune de Lubzac, canton de Fumac, arrondissement de Lubzac, grande, demeurant à S. André de Lubzac, fils majeur et légitime du Sieur Michel Lotit, cultivateur, demeurant dans la dite commune de Lubzac, qui présent et consent et de Catherine Neau, veuve

L'autre par: la dame Jeanne Christiane Sophie Hussel, célibataire, âgée de cinquante ans, née le huit cent un, dans la paroisse de Speisleben, en district de Quirnburg, en Prusse, demeurant à S. André de Lubzac, veuve en première nocce au Sieur Jean Hussel, fils légitime et majeur au Sieur Gottlieb Hussel, chirurgien et de Margarethe Wittelmann et d'André Weiss.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° leurs actes de naissance;
- 2° les actes de décès de la mère de l'époux, son père et de la mère de l'épouse, laquelle a déclaré être dans l'impossibilité de se procurer les actes de décès des aïeules et aïeuls;
- 3° l'acte de décès du premier mari de l'épouse;
- 4° les extraits des actes des publications faites dans cette commune les deux premiers, six et dix mai courant et non six et dix de l'année précédente.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le cinq mai courant devant M. l'Officier public et la résidence de S. André de Lubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et au chapitre six du code Napoléon, titre du mariage, sur les vœux respectifs des époux; et, après

nous reçu des contractants. Pour  
 l'acte de déclaration qu'ils ont  
 fait pour prendre pour épouse  
 Jeanne Christiane Serpina femme  
 de nous pour épouse légitime  
 nous avons prononcé au nom de  
 qu'ils sont unis par le mariage  
 en vertu d'acte de la sur le champ  
 devant quatre témoins et après  
 1<sup>o</sup> François Alexandre Saurerock  
 militaire âgé de cinquante ans,  
 2<sup>o</sup> Jean Perruquier âgé de quarante  
 neuf ans, 3<sup>o</sup> Elle Régence, charpentier  
 âgé de soixante sept ans, 4<sup>o</sup> Gabriel  
 Fontier, Sabotier âgé de cinquante  
 deux ans, quatre témoins de cette commune  
 ayant déclaré être ni parents ni allié  
 parties.

Lecture faite, l'épouse et trouvant  
 tout signé avec nous le présent acte  
 l'époux, le père de l'épouse et le tuteur  
 légal qui ont déclaré en savoir le  
 fait par nous interpellés.

W. Young m. Haspel Epouse  
 Mondon Saurerock  
 G. Fontier Maire

Du 2 juillet 1855  
 1855  
 Pierre Flabert  
 +  
 Marie Polard  
 en présence de Monsieur Saurerock, maire  
 de la commune de Saint-André de Lubzac, de  
 Monsieur Saurerock, militaire, de  
 Monsieur Perruquier, charpentier, de  
 Monsieur Régence, charpentier, de  
 Monsieur Fontier, sabotier, témoins  
 de cette commune, qui ont déclaré  
 être ni parents ni allié des parties.  
 Lecture faite, l'époux, l'épouse, le  
 père de l'épouse et le tuteur légal  
 ont signé avec nous le présent acte  
 en vertu d'acte de la sur le champ  
 devant quatre témoins et après  
 1<sup>o</sup> François Alexandre Saurerock,  
 militaire âgé de cinquante ans,  
 2<sup>o</sup> Jean Perruquier âgé de quarante  
 neuf ans, 3<sup>o</sup> Elle Régence, charpentier  
 âgé de soixante sept ans, 4<sup>o</sup> Gabriel  
 Fontier, Sabotier âgé de cinquante  
 deux ans, quatre témoins de cette commune  
 ayant déclaré être ni parents ni allié  
 parties.



fils majeur et légitime du Sieur Nicolas  
 Flabert, marié et présent et de Mme Sophie  
 sans profession, ses parents et consentants,  
 d'autre part: Son épouse Marie Polard,  
 sans profession, née le quatre février mil huit  
 cent trente un à Montfort dans cette commune  
 me, en elle demeure avec ses père et mère,  
 elle majeure et légitime d'un mariage  
 de l'homme nommé et d'Anne Fay, sans pro-  
 fession, ses parents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1<sup>o</sup> L'acte de naissance;
- 2<sup>o</sup> L'extraît des actes de publications faites  
 dans cette commune et de la commune de  
 Lubzac les dimanches six et treize sept mil huit  
 cent cinquante et non Supplément de publication.

Sur quoi nous avons déclaré qu'ils ont déclaré les consentants  
 cités d'leur mariage par un contrat passé  
 devant nous, dernier desant M. Saurerock  
 notaire à leur époque de St André de Lubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des  
 procès et de l'acte mentionnés et du chapitre  
 six de leur mariage, libre de mariage sur  
 les deux respectifs, l'époux et, après avoir  
 reçu des contractants l'un après l'autre la  
 déclaration qu'ils veulent se prendre pour  
 épouse Marie Polard, l'autre femme  
 pour épouse de Pierre Flabert, nous avons  
 prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis  
 par le mariage en présence de quatre témoins  
 cités des articles, et nous en avons dressé acte  
 de la sur le champ.

- 1<sup>o</sup> François Alexandre Saurerock, ce-  
 militaire âgé de cinquante ans;
- 2<sup>o</sup> Gabriel Fontier, Sabotier âgé de cinquante  
 ans;
- 3<sup>o</sup> Louis Pellet, boucher âgé de  
 quarante neuf ans;
- 4<sup>o</sup> Jean Mondon, Perruquier âgé de  
 quarante neuf ans; tous habitants de  
 cette commune, lesquels ont déclaré être  
 ni parents ni allié des parties.

Lecture faite, l'époux, l'épouse, le père  
 et le tuteur légal ont signé avec nous le



de l'épouse et les témoins ont  
 signé avec nous le présent acte en  
 présence qui a été lue nosse sur la  
 table de la parnois interrogés  
 Le présent acte de mariage a été  
 en un lieu par suite d'une brève com  
 l'acte de naissance de l'épouse, qui n'a  
 été approuvé qu'après la lecture.

Le mari  
*Paul Jacquet*

Le 23 juillet 1755  
 1755  
 Jean  
 Amel Rousseau

de présent acte  
 de mariage a été  
 cru par nous  
 pour celui qui  
 précède par  
 conséquent est  
 nul et valable

Le mari  
*Paul Jacquet*

Le 23 juillet 1755  
 1755  
 Jean  
 Amel Rousseau  
 de présent acte  
 de mariage a été  
 cru par nous  
 pour celui qui  
 précède par  
 conséquent est  
 nul et valable

Le 23 juillet 1755  
 1755  
 Jean  
 Amel Rousseau  
 de présent acte  
 de mariage a été  
 cru par nous  
 pour celui qui  
 précède par  
 conséquent est  
 nul et valable

Le 23 juillet 1755  
 1755  
 Jean  
 Amel Rousseau  
 de présent acte  
 de mariage a été  
 cru par nous  
 pour celui qui  
 précède par  
 conséquent est  
 nul et valable



deux ont signé qui ils ont réglés con  
 tins en les de leur mariage par un contrat  
 par le vingt-neuf mai dernier en tant  
 Me. Notaire qu'on bourgeois  
 Pour ce nous fait lecture avec parties  
 pièces et autres mentionnées et en chapitre  
 Six du Code Napoléon sur le mariage  
 sur les devoirs respectifs de l'époux; et après  
 avoir regardé le contrat, j'en ai pris l'acte  
 la déclaration qu'ils veulent s'en prendre  
 pour l'épouse Anne Rousseau, l'autre  
 prendre pour elle la sœur Jeanne  
 nous sommes au nom de la loi que les  
 uns par le mariage et nous en avons dressé  
 acte sur le champ et présence des quatre  
 témoins et après l'expliqué.

1° François Alexandre Rousseau, de  
 militaire âgé de cinquante ans; 2° Gabriel  
 Fontaine, Substitut, âgé de cinquante ans;  
 3° François Moreau, charcutier âgé de  
 quarante ans; 4° Louis Gilson, cultivateur  
 âgé de quarante-neuf ans, tous habitant  
 cette commune, lesquels ont été en  
 présence au lieu des parties.

Le présent acte, l'épouse, le père de l'épouse  
 et les témoins ont signé avec nous le  
 présent acte, sur l'épouse et sa mère qui  
 ont déclaré ne savoir le faire ou le  
 faire ont été faites.

Anne Rousseau  
 Gilson  
 Rousseau  
*Paul Jacquet*  
 Notaire





l'absence de Monsieur Dalzac, mais  
 se sont présentés en la maison  
 commune pour être unis par le mariage  
 D'une part: Le Sieur Julien  
 Damié, forgeron taillandier, se porte  
 la bonté de hospice des enfants abandonnés  
 de St. Bourdeaux, le quatorze septembr  
 huit cent vingt deux, de l'âge de six  
 jours, demeurant à St. Savin, arrondis  
 sement de St. Flay (Gironde) fils naturel  
 et naturel de père et mère inconnus  
 D'autre part: La Demoiselle Françoise  
 Sarazin, sans profession, née le deux  
 juillet mil huit cent trente sept  
 dans la commune de St. Merriens,  
 canton de St. Savin, arrondis sement  
 de St. Flay (Gironde), demeurant avec  
 sa mère dans la commune de St. Bour  
 dre de Calzac, fille mineure et  
 légitime de Jean Sarazin, décédé  
 à St. Marie Bonne, se présente  
 et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Deux actes de naissance; 2° l'acte  
 de décès du père de l'épouse
- 3° Les extraits des actes de publication  
 faits dans cette commune et la dite  
 commune de St. Savin, les dimanche  
 premier et huit juillet courant et  
 suivies d'appositions.

Sur notre interpellation, les futurs  
 époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé  
 les conventions civiles de leur mariage  
 par un contrat passé le vingt quatre  
 juin dernier devant M. Chérou, notaire  
 au dit bourg de St. Savin



Plus ordres fait lecture avec parties des  
 pièces ci dessus mentionnées et du chapitre  
 six du Code Napoléon, titre du mariage  
 sur les devoirs respectifs des époux et  
 après avoir reçu des contractants, l'un  
 après l'autre la déclaration qu'ils  
 veulent, l'un prendre pour épouse  
 Françoise Sarazin, l'autre prendre  
 pour épouse Julien Damié, nous avons  
 prononcé par nous de la loi qui les ont  
 unis par le mariage et nous en avons  
 dressé acte sur le champ en présence de  
 quatre témoins ci après désignés:

- 1° François Alexandre Sauseroche,  
 ex-silicitaire âgé de cinquante ans;
- 2° Gabriel Pontier, Sabotier âgé  
 de cinquante ans;
- 3° Jean Mathieu,  
 ferronnier âgé quarante deux ans;
- 4° François Morin, charcutier âgé  
 de quarante ans, tous habitants de  
 cette commune, lesquels ont dit et  
 ni parents ni alliés des parties  
 lecture faite, l'épouse, la mère de  
 l'épouse et les témoins ont signé avec  
 nous le présent acte, moyennant l'appareil  
 et déclaré sur son la faire, de ce  
 par nous interpellée.

nous et nous Marie borné  
 fait Morin  
 Morin  
 Sauseroche  
 Pontier  
 Petit

Le 28 Août 1855  
 M. J.  
 Jean Siméon  
 et  
 Marie Calusteau

L'an mil huit cent cinquante cinq le  
 vingt huit Août, à sept heures du matin  
 devant nous Julien Dalzac, maire de  
 la commune de St. Bourdeaux de Calzac  
 remplissant les fonctions de officier public  
 de l'état civil se sont présentés en la  
 maison commune pour être unis par le mariage

D'une part, Le Sieur Jean Simon  
 tannier ne le sage ne s'embia sept  
 ans vingt deux dans la commune de  
 Gerone demeurant avec ses parents  
 dans la commune de S. Goubaux  
 majeur et légitime du Sieur Perbanc  
 et de la même femme Marie sans profession  
 ni présents et consentants.

D'autre part, La Demoiselle Marie  
 Cabustan sans profession, née le vingt  
 trois octobre mil huit cent vingt huit dans  
 cette commune qu'elle comence en sa  
 et mère, fille majeure et légitime du  
 Sieur Cabustan tannier et de la  
 Dame Marie Dulac, sans profession  
 ni présents et consentants

des futurs époux nous ont remis;  
 1<sup>o</sup> leurs actes de naissance;  
 2<sup>o</sup> les extraits des actes des publications  
 faites dans cette commune et laite au  
 nom de S. Goubaux les dimanches vingt  
 neuf juillet dernier et cinq et ont  
 sans et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs  
 époux nous ont déclaré qu'ils ont ratifié  
 leurs intentions civiles de leur mariage par  
 contrat passé le cinq juillet dernier  
 M. Gagnon, notaire au dit lieu de S. Goubaux.

Nous avons fait lecture aux parties  
 présentes et absentes, présentes et en absence  
 six du Code Napoléon, titres du mariage  
 sur les devoirs respectifs des époux, et  
 après avoir reçu des contractants et en présence  
 quatre la déclaration qu'ils veulent  
 prendre pour épouse la demoiselle Marie  
 Cabustan, et qu'ils prennent pour épouse  
 le Sieur Jean Simon, pour ce nous sommes  
 au nom de la loi qui est de nous par le  
 mariage et nous en avons dressé acte  
 le champ en présence des quatre hommes

1853  
 Joseph Boquet  
 1<sup>er</sup> Prévost  
 Marie Cabustan

M. Cabustan  
 M. Dulac  
 Boquet

Mme Bellay  
 M. Mordon  
 G. G. G.  
 S. S. S.  
 P. P. P.

Le 27 Août 1853  
 Martial Guillet  
 G. G. G.

ci-après désignés:

1<sup>o</sup> Monsieur Alexandre Sauteroche  
 ex-militaire âgé de cinquante ans;  
 2<sup>o</sup> Gabriel Pontier, Sabotier âgé de  
 cinquante ans;  
 3<sup>o</sup> Jean Monçon, ferronnier âgé de  
 quarante-neuf ans, tous les quatre habi-  
 tant de cette commune, lesquels ont été  
 ni parents ni alliés des parties.  
 Lecture faite, l'époux, l'épouse, la mère  
 et le père de l'épouse, ainsi que le tuteur  
 ont signé ces présentes le présent acte, non  
 le père et la mère de l'épouse qui ont  
 déclaré ne savoir le faire, et ce par nous  
 interpellés.

J. Prévost pour Cabustan  
 Marie Cabustan épouse  
 Marie Dulac Boquet  
 Mordon Mme Bellay  
 Sauteroche G. G. G. P. P. P.

J'assisté mil huit cent cinquante cinq  
 le vingt-neuf août, à six heures du soir  
 desdits lieux Etienne Dalbac, maire  
 de la commune de S. Goubaux de l'épouse  
 remplissant les fonctions d'officier public  
 de l'état civil, se sont présentés en la  
 maison communale pour être unis par le  
 mariage.

D'autre part, le Sieur Martial Guillet,  
 tannier, né le vingt-neuf mil huit cent  
 vingt un dans la commune de S. Martial  
 de la commune de S. Goubaux de l'épouse  
 remplissant les fonctions d'officier public  
 de l'état civil, se sont présentés en la  
 maison communale pour être unis par le  
 mariage.



légitime du sieur François Puillat  
 et de la dame Marie Pélissier, demeurant  
 au lieu de Montpont, arrondissement de  
 Tardieu; agissant comme majeur, en  
 conséquence de sa mère, en ce qui  
 concerne le seize juillet mil huit  
 cent cinquante quatre devant M. Pélissier,  
 l'un des juges de la ville de Montpont,  
 l'autre part de la demoiselle Clotilde  
 Frequegnon sans profession, née le premier  
 janvier mil huit cent neuf dans la  
 commune de Villoray, arrondissement de  
 Brocq (Nièvre), demeurant à St. Etienne  
 d'Alger depuis plus de six mois; elle est  
 et légitime du sieur Jean Baptiste  
 Frequegnon propriétaire demeurant dans  
 la commune de Villoray et de Marguerite  
 Lamy de la même commune, agissant  
 comme majeure et avec le consentement de son père, en  
 vertu d'un acte passé le vingt sept  
 mai mil huit cent cinquante cinq, devant  
 M. Pélissier, notaire à Montpont, par  
 lequel les époux nous ont été  
 1° époux de naissance;  
 2° se sont déclarés du père de l'épouse et de  
 la mère de l'époux;  
 3° un acte de consentement de la mère de  
 l'époux et du père de l'épouse;  
 4° les extraits des actes de publications  
 faits dans cette commune les dimanches  
 six et sept et vingt six de ce mois et non  
 suivis d'opposition.  
 Sur note interpellation, les futurs époux  
 nous ont déclaré qu'ils n'ont réglé les  
 conventions civiles de leur mariage par  
 aucun contrat.  
 Nous avons fait lecture aux parties  
 en français ci-dessus mentionnées et  
 de l'acte six du code civil, relatif au mariage  
 sur les versions respectives des époux, et après  
 avoir reçu des contractants, à l'empressement  
 l'après la déclaration qu'ils veulent à un  
 second pour épouser la demoiselle Clotilde  
 Frequegnon l'autre propre pour épouser  
 la demoiselle Clotilde Frequegnon, nous avons  
 prononcé au nom de la loi qu'ils sont

258

unis par les mariages et nous en avons  
 dressé acte sur le champ, en présence des  
 quatre témoins ci-après désignés:  
 1° Michel Bailly, tailleur âgé de  
 cinquante sept ans; 2° Charles Fossey,  
 peintre âgé de vingt sept ans;  
 3° Gabriel Gontier, sabotier âgé de  
 cinquante deux ans; 4° Guillaume Denis,  
 garçon boucher âgé de vingt six ans  
 accomplis; tous les quatre habitant de  
 cette commune, lesquels ont été et  
 se feront en l'un des parties.  
 Lecture faite, l'époux, l'épouse et les  
 témoins ont signé avec nous le présent  
 acte.

Gillet épouse de Gabriel Frequegnon

Michel Bailly Gontier

Ch. Fossey  
 G. Gontier  
 G. Denis

Du 20 - 7<sup>bre</sup> 1855  
 M. Pélissier  
 et  
 Jeanne Crie

L'an mil huit cent cinquante cinq,  
 le vingt sept septembre à huit heures du soir,  
 devant nous, Antoinette Alge, maire  
 de la commune de St. Etienne d'Alger,  
 remplissant les fonctions d'officier  
 public de l'état civil, se sont présentés  
 pour se marier ensemble pour se marier  
 par le mariage:  
 D'une part: Le sieur Martin Marie  
 Berrurier, né le quinze septembre mil  
 huit cent vingt huit à St. Etienne d'Alger  
 et demeurant, de l'autre, majeur et légitime  
 du sieur Jean Marie, tailleur d'habit  
 et de Catherine Norismonnay, sans  
 profession demeurant à Lambuze, et par  
 lequel de la bride, femme sans commu-  
 nié dans cette commune, la mère se  
 présente et consentante.

Agissent civile consentent de leur père ainsi qu'il résulte de l'acte passé le quatre septembre courant par nosse messe de Messieurs de Segens, Recteurs à l'Université de Cambrai.

L'autre part; Les Dons de celle femme Orre, geantur avec les dix-neuf mille huit cent vingt-neuf ans de l'Union de France, canton et arrondissement de Valenciennes, demeure de l'acte de mariage, père et mère de André de Cubzac, fille majeure et légitime de son père, de Marie-Suzanne de haute noblesse et de Marie-Suzanne, sans profession, ses filles, et pensent tant.

- 1<sup>o</sup> Les futurs époux, nous ont remis;
- 2<sup>o</sup> Les actes de naissance;
- 3<sup>o</sup> L'acte de consentement du père de l'époux;
- 4<sup>o</sup> Une autorisation en date du trois août dernier, de l'Intendant de mariage, acceptée par l'époux, Jeanne de Cubzac, et de son père, Monsieur de Segens, Général de l'Université de Cambrai, et de son père, Monsieur de Segens, Recteur de l'Université de Cambrai.

Les extraits des actes de publication faits dans cette commune les dimanches vingt-six août dernier et de ce jour septième courant, et nous sommes d'espérer que sur notre interprétation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont rempli les conditions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt-cinq août par nosse messe de Messieurs de Segens, Recteurs à l'Université de Cambrai.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et de l'acte de mariage du Code Napoléon, et de l'acte de mariage sur les deux copies respectives, et après avoir reçu des contractants un papier, l'autre la déclaration qui est venue à l'impression pour l'époux et l'épouse, l'autre pour le père de l'époux.

288

Marses, nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le présent en présence des quatre témoins ci-après désignés:

- 1<sup>o</sup> François Alexandre Saujard, âgé de cinquante ans;
  - 2<sup>o</sup> Gabriel Gontier, Sébastien âgé de cinquante ans;
  - 3<sup>o</sup> Jacques Vige, boulanger âgé de trente-neuf ans;
  - 4<sup>o</sup> Jean Girault, menuisier âgé de quarante-neuf ans, tous les quatre habitants de cette commune, lesquels ont été légalement parent ou allié des parties.
- Lectures faites, l'époux, l'épouse, la mère de l'épouse et les témoins ont signé avec nous le présent acte, après lecture de l'époux et le père de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le faire de ce permis d'interprétation.

Marses 28 août 1785 Marie-Suzanne

Jeanne Marie épouse réçue  
Girault Gontier  
Saujard

Du 26 - 7<sup>bre</sup> 1785

M<sup>re</sup> Jean Baubecot  
et  
M<sup>re</sup> Marguerite de la

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le vingt-six septembre, à trois heures du soir, devant nous Antoine de la Roche, Maire de la commune de St André, et de ce jour septième courant, les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

L'autre part; Le Sieur Jean Baubecot, bourgeois de la commune de St André, l'an dix de la République Française

Leuillac arrondissement de Blagnac  
 Grand demeurant dans cette commune  
 en premières noces de Marie Letet  
 majeur et légitime du Sieur Denis Paulin  
 et de Marie Vanham, décédés  
 D'autre part: M<sup>me</sup> Marguerite d'Ardeilhac  
 professeuse dévouée à l'épouse des enfants  
 trépassés de Bordeaux le quatre mai mil  
 huit cent treize demeurant dans cette com-  
 mune veuve en premières noces de Jean  
 Dupuy, fille majeure et naturelle de  
 père et mère inconnus.  
 Les futurs époux nous ont remis:  
 1<sup>o</sup> Les actes de naissance;  
 2<sup>o</sup> Les actes de décès de la première femme  
 de l'époux et du premier mari de l'épouse;  
 3<sup>o</sup> Les actes de décès du père et de la mère  
 de l'époux lequel nous a déclaré être dans  
 l'impossibilité de produire les actes de ses  
 ascendants;  
 4<sup>o</sup> Les extraits des actes des publications  
 faits dans cette commune les dimanches  
 deux et neuf septembre courant et non suivis  
 d'opposition.  
 Par notre interpellation les futurs  
 époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé  
 les conventions civiles de leur mariage par  
 un contrat passé le vingt six Août dernier  
 devant M<sup>e</sup> Desport, notaire à St Antoine  
 canton de St Etienne de Loubzac.  
 Nous avons fait lecture aux parties des  
 pièces en dessus mentionnées et du chapitre  
 six du Code Napoléon, titre du mariage sur  
 les devoirs respectifs des époux, et nous leur  
 avons remis le contrat et un après lecture  
 la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre  
 pour épouse Marguerite d'Ardeilhac et l'autre  
 prendre pour Jean Puybédit nous avons  
 prononcé au nom de celui qui ils sont venus  
 par le mariage et nous en avons dressé acte  
 sur le champ en présence des quatre témoins  
 ci-après désignés:  
 1<sup>o</sup> François Alexandre Souverache,  
 ex-militaire âgé de cinquante ans;  
 2<sup>o</sup> Gabriel Fontier, Saloteix âgé de

268

cinquante ans; - 3<sup>o</sup> Jean Mondou  
 ferrugier âgé de quarante neuf ans;  
 4<sup>o</sup> Louis Barthore, armurier âgé de  
 quarante un ans, tous les quatre habitants  
 de cette commune lesquels ont été et sont  
 présents en vertu de leur serment.  
 Lecteurs de cet acte, les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, non l'époux  
 et l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer  
 de ce jour nous interpellés.

Georges Mondou Barthore  
 Souverache Puybédit

Du 27 - 8<sup>bre</sup> 1855  
 N<sup>o</sup> 9  
 André Macoulland  
 et  
 Athonille Momain

L'an mil huit cent cinquante cinq le vingt  
 deux octobre à cinq heures du soir versant  
 devant nous Jean Puybédit, premier adjoint au maire  
 de St Etienne de Loubzac, remplissant les fonctions  
 d'officier public de l'état civil en l'absence  
 de Monsieur Puybédit, maire se sont présentés en  
 leur maison commune pour être unis par le mariage

D'une part: le Sieur André Macoulland  
 tunnelier né le vingt deux d'octobre, ans six de  
 la République française, à St Etienne de Loubzac  
 en la commune de Loubzac, veuf en premières noces de  
 Athonille Puybédit, fille majeure et légitime  
 de Joseph Macoulland et de Marie Anne  
 Decour.

D'autre part: la demoiselle Athonille  
 Momain, sans profession, née la première  
 d'octobre, ans huit de la République française  
 dans la commune de Verzac, canton de Saint  
 André de Loubzac, demeurant dans la commune  
 de St Etienne de Loubzac, fille majeure et légitime  
 de Pierre Momain  
 et de Jeanne Puybédit, décédés  
 Les futurs époux nous ont remis:  
 1<sup>o</sup> Les actes de naissance;  
 2<sup>o</sup> L'acte de décès de la première femme  
 de l'époux  
 3<sup>o</sup> Les actes de décès du père et de la  
 mère de l'époux ainsi que ceux du père

et de la mère de l'épouse, lequel nous  
 ont déclaré être dans l'impossibilité de  
 faire les actes de droit de leur accord.  
 Les extraits des actes des publications  
 faites dans cette commune les dimanches  
 trente septième dernier et sept octobre  
 courant, et dans l'audite commune des  
 dimanches, ainsi que trente septième d'août  
 octobre courant et non suivies d'opposition  
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions  
 de leur mariage par un contrat passé  
 le vingt trois septembre dernier devant  
 M. Dalpé, notaire à leur résidence de Saint  
 André de Culgac.

Nous avons fait lecture aux parties  
 preses en dessus mentionnées et du chapitre  
 sixième de l'ordonnance de l'édit de mariage de  
 la dernière des parties des époux et après  
 avoir regardé ce contrat et l'un après l'autre  
 la déclaration qu'ils veulent, l'un première  
 pour épouse Catherine Maccoill, Nocesman, et  
 l'autre première pour épouse, André  
 Maccoill, nous avons prononcé au  
 nom de la loi qu'ils sont unis par le présent  
 et nous en avons dressé acte sur le champ  
 en présence des quatre témoins et après  
 lesquels

- 1° François Alexandre Sauvage, âgé de cinquante ans;
- 2° Cath. Genthier, d'actuelle âgé de cinquante ans;
- 3° Jean Maccoill, ferrugnier âgé de quarante neuf ans;
- 4° François Morin, charcutier âgé de quarante ans, tous habitant de cette commune lesquels ont dit être ni parants ni alliés des parties.

Lecture faite l'époux et les témoins ont  
 signé avec nous le présent acte, nous l'époux  
 qui a déclaré ne savoir le faire de ce jour  
 nous interpellés.

André Maccoill  
 Notaire

Suite des signatures du mariage en contre  
 foi Morin Genthier

De 29. 1795.  
 Jean Genthier  
 Anne Sicot

L'an mil huit cent cinquante cinq le  
 vingt neuf octobre, à six heures du soir, devant  
 nous Antoine Dalpé, maire de la commune  
 de l'Empire de Culgac, demeurant au chef lieu  
 d'office public de l'état civil, ses cent  
 présents en la commune pour  
 être unis par le mariage.

L'une part: M. Sicot Jean Genthier  
 Serrurier, né le vingt sept juillet mil huit  
 cent vingt huit à St André de Culgac et en il  
 demeurant avec sa mère, fils unique et légitime  
 de M. Jean Genthier décédé et de  
 Marguerite Pénisson, il est présent et consentant.  
 L'autre part: M. Sicot Anne Sicot  
 couturière, née le vingt trois octobre mil huit  
 cent trente quatre dans la commune de Culgac  
 le canton de St André de Culgac, demeurant avec  
 sa mère à St André de Culgac, fille majeure  
 et naturelle de M. François Sicot et de  
 M. Sicot présente et consentante et de père inconnu.

- Les futurs époux ont remis;
- 1° Leurs actes de naissance;
- 2° L'acte de décès de leur père de l'époux;
- 3° Les extraits des actes des publications  
 faites dans cette commune les dimanches  
 quatre et vingt en Octobre courant et non  
 suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux  
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions  
 civiles de leur mariage par un contrat  
 Nous avons fait lecture aux parties preses en  
 ci dessus mentionnées et du chapitre sixième  
 de l'ordonnance de l'édit de mariage, sur les  
 deux parties des époux, et après avoir  
 regardé ce contrat et l'un après l'autre  
 la déclaration qu'ils veulent, l'un première  
 pour épouse Anne Sicot et l'autre  
 première pour épouse Jean Genthier, nous

nous prouvé au nom de l'ala qui  
 nous par le mariage et nous en serons  
 acte sur le champ en présence de  
 témoins ci-après désignés:  
 1° François Alexandre Saverioche  
 militaire âgé de cinquante ans;  
 2° Jean Fabre, serrurier âgé de  
 trente-neuf ans;  
 3° Jacques Elmand, serrurier âgé de  
 vingt-neuf ans;  
 4° Jean Mondon, ferrurier âgé de  
 quarante-neuf ans, tous habitants de  
 cette commune, lesquels ont été et  
 seront en plus de parties,  
 lecture faite, l'époux l'épouse et les  
 témoins ont signé avec nous le présent acte  
 sur le mort de l'époux et celle de l'épouse  
 qui ont été l'un et l'autre de ce jour  
 nous interpellés.

Jean Gontier *Époux* et *épouse*  
 Arnaud Gabard Mondon  
 Concluse Gontier Saverioche  
 Jean Lemaire *Notaire*

Du 17-9-1755.  
 n° 23  
 V. de Chagnac  
 Marguerite Muller

L'an mil huit cent cinquante cinq, le  
 dix-sept novembre, à neuf heures de nuit  
 devant nous Antoine Dalgay, maire de  
 commune de St André de Calvay, remplissant  
 la fonction d'officier public de l'état civil  
 et présent en la maison commune, pour  
 être unis par le mariage:  
 d'une part: Je Sieur Jean Chagnac  
 charbon, né le dix-huit décembre mil  
 cent vingt-sept dans la commune de  
 captant de France, arrondissement de  
 grande demeurant dans la commune de  
 Mercamps, canton de Blaye, arron-  
 sement de Blaye, garçon, fils majeur

238

légitime du Sieur Etienne Chagnac et de  
 Jeanne Huetot, cultivateurs demeurant  
 dans la commune de Blaye, canton de  
 France, arrondissement de Blaye, lesquels  
 les présents et consentants.  
 D'autre part: Marguerite Muller  
 sans profession née le vingt-neuf  
 mil huit cent trente-huit dans la commune  
 de Blaye, demeurant à St André de Calvay,  
 fille majeure et légitime de Sieur  
 Mathieu et de Marie Carlier, cultivateurs  
 demeurant dans cette commune, ses pères  
 et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:  
 1° Deux actes de naissance;  
 2° Les extraits de acte de publications faits  
 dans cette commune et toute commune de  
 Mercamps le dimanche vingt-un et vingt-  
 huit septembre dernier et non suivis d'opposition.  
 Sur notre interpellation les futurs époux  
 nous ont déclaré qu'ils ont reçu les conventions  
 capitales de leur mariage par un contrat passé  
 le vingt-six août dernier, existant  
 Clugnot, notaire dans la dite commune  
 de Blaye.

Nous avons fait lecture avec quelques  
 pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre  
 six de l'ordonnance de Blaye, titre de mariage sur  
 la desdits respectifs des époux et, ce fait, nous  
 avons des contraires et l'un après l'autre  
 la déclaration qu'ils veulent s'unir par le  
 mariage. Pour épouse Marguerite Muller et  
 l'autre prendre Jean pour l'époux l'épouse  
 nous avons prouvé au nom de la loi qu'ils  
 sont unis par le mariage et nous, en vertu  
 dressé acte sur le champ en présence des  
 quatre témoins ci-après désignés:

1° François Alexandre Saverioche, ex  
 militaire âgé de cinquante ans;  
 2° Pierre Joubert, fondeur âgé de trente  
 deux ans;  
 3° Jean Mondon, ferrurier âgé de  
 quarante-neuf ans;  
 4° Louis Gibain, coursier âgé de

# Épouse  
 Chagnon  
 N. D. M.  
 G. B. C.  
 J. M. R. C.  
 P. J. C.  
 G. B. C.  
 P. J. C.

cinquante ans, tous habitant de cette commune  
 lequel ont dit être en parenté ou alliés  
 partie.  
 lecture faite, l'époux et la femme ont  
 signé en nous le présent acte devant  
 et la mère de l'époux ainsi que le père  
 la mère de l'épouse qui ont dit approuver  
 le faire de ce par nous interposés.

Chagnon épouse N. D. M.  
 J. M. R. C.  
 P. J. C.  
 G. B. C.  
 P. J. C.

Plus et arrêté, le présent registre  
 des mariages, comprenant vingt  
 actes par nous, Maire de St. André  
 Culzac, le trent et un décembre mil  
 huit cent cinquante-cinq au sen.

Culzac

Table des actes de mariage

Département  
 de la Gironde  
 Arrondissement  
 de Bordeaux  
 Commune  
 de St. André  
 l'an 1855

Noms et prénoms des mariés.	Dates des actes
A N. D. M. et J. M. R. C.	31 juillet 1855
B P. J. C. et G. B. C.	17 février
C P. J. C. et G. B. C.	26 - 27
D P. J. C. et G. B. C.	31 juillet
E P. J. C. et G. B. C.	27 janvier

218

C.

91

Chagnon Louis et Mallard Marguerite	17 - 9 1855
E Essieu Jean et Guinaudie Jeanne	14 mai
F Flabert Pierre et Piellon Marie Juliette	
G Gaschet Auguste et Niaux Catherine	13 février
H Pontier Jean et Sibat Anne	29 - 9 <sup>bre</sup>
I Guillet Martial et Piquegron Agathe	29 Août
J Jean et Poussieu Anne	23 juillet
K Larchez François et Catherine	6 février
L Macquillard André et Normain Catherine	22 - 3 <sup>bre</sup>
M Mallard Etienne et Niaux Jeanne	13 février
N Marces Martin et Ery Jeanne	20 - 7 <sup>bre</sup>
O Michaud Jean et P. M. Marie	13 janvier
P Olivier Jean et Marie Renard	13 février
Q Copreau Jean et Delays Marie	25 juillet
R Petit André et Gassel Jeanne Christiane	30 mai
S Simonneau Jean et Cabustean Marie	28 Août
T Auède Bernard et Anne Walker	3 février
V Niaux Pierre et Bernard Elisabeth	7 mai
Claret ont été conformement aux actes de mariage, la présente table, par nous, Maire de St. André de Culzac.	

Culzac